Joly (De) 17371.A
Fre
Fre 19770

COPIE de la Lettre écrite par M. DEJOLY, Avocat aux Conseils, à M. REY, Lieutenant de Police de Lyon, le 10 mars 1790.

VOUS avez, Monsieur, manqué à la parole qui nous lioit l'un & l'autre : j'ai le droit de m'en plaindre, & je le fais avec la franchise dont je crois vous avoir donné des preuves.

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de venir me voir, lorsque nous avons conféré ensemble pendant plus d'une heure, lorsque nous avons cherché les moyens de conciliation entre vous & la municipalité de Lyon, lorsque, touché en apparence par les sentiments & les offres généreuses que je vous faisois de la part de vos concitoyens, vous m'avez demandé un délai de vingt-quatre heures, lorsqu'enfin vous avez exigé pour première condition, *que je ne donnasse point de mémoire à l'Assemblée nationale*, parce que, disiez-vous, l'accommodement seroit devenu impossible, *attendu que vous ne voudriez pas avoir l'air de céder à la crainte d'un mémoire ;* il étoit bien entendu que vous resteriez aussi dans l'inaction à laquelle vous me vouiez, il étoit entendu que nous n'agirions ni l'un ni l'autre.

Cependant vous avez profité de cet intervalle, vous en avez abusé pour solliciter, pour obtenir une décision du comité de constitution ; & tandis que vous m'amusiez encore par l'espoir d'un rendez-vous que vos affaires ont constamment éloigné, vous faisiez expédier un courier extraordinaire pour annoncer

THE NEWBERRY LIBRARY
32

à vos concitoyens votre succès, & les avantages que vous vouliez y attacher.

Je ne sais, Monsieur, si vous avez bien réfléchi sur les conséquences que peut avoir un pareil procédé ; quant à moi qui ne pouvois, qui aurois même rougi de le supposer, je vous déclare qu'il m'afflige au-delà de toute expression, non pas pour moi, mais pour vous, oui, Monsieur, pour vous seul, je crois que c'est un tort de plus : aviez-vous donc besoin de vous le donner? Votre cause étoit-elle si désespérée, qu'elle ne pût être soutenue & gagnée qu'autant que vous n'auriez pas de contradicteurs? Permettez-moi de vous le dire, vos ennemis ne manqueront pas de l'annoncer, vos amis même ne pourront se dispenser de vous blâmer.

Je pourrois borner ici des réflexions que j'aurois peut-être dû vous épargner ; mais en désapprouvant, vis-à-vis de vous-même, un procédé qui me blesse personnellement, j'ai cru qu'il étoit encore de mon devoir de vous déclarer que je ne regarde pas l'affaire comme finie. Je vous annonce donc que la décision, *par défaut*, que vous avez surprise au comité de constitution, sera attaquée ; & que l'Assemblée nationale sera incessamment à même de prononcer, en connoissance de cause, sur les motifs qui avoient déterminé la municipalité de Lyon à déclarer que votre *insolvabilité démontrée par la séparation de biens que Mde. votre épouse avoit fait prononcer sur la poursuite d'un de vos créanciers, vous faisoit décheoir de la qualité de citoyen actif.*

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, DEJOLY.

COPIE de la Lettre de M. MILLANOIS, Membre de l'Assemblée nationale, & Député de la ville de Lyon, à M. DEJOLY, Lieutenant de Maire de la ville de Paris.

Paris, le 12 Mars 1790.

J'AI eu ce matin, Monsieur, la visite de M. Rey, qui m'a communiqué une lettre que vous lui avez adressée le 10 de ce mois, & à laquelle moi seul je peux vous répondre.

Lors même que tout ce que vous adressez à M. Rey seroit exact, vous auriez encore tort de vous plaindre. Voici les faits; ils vous feront regretter, Monsieur, de vous être livré à autant de chaleur dans votre lettre.

Ce n'est pas M. Rey qui a saisi l'Assemblée nationale de l'affaire à laquelle vous mettez un si grand intérêt; ce sont les différentes sections de la ville de Lyon. Les citoyens qui les composent n'ont pas déféré autre chose que l'entreprise faite sur leurs droits en s'écartant de la loi constitutionnelle; & quant à la légalité de l'élection du procureur de la commune, ils ont présenté des doutes qu'un desir de la voir confirmer accompagne, & tout cela est présenté avec simplicité, sans injure pour personne, sans faire la moindre inculpation aux officiers municipaux dont ils relevent les erreurs.

Un courier extraordinaire, arrivé samedi soir à quatre heures, nous a apporté ces réclamations. Nous avons vu, pour la premiere fois, M. Rey dimanche

matin ; il me quitta pour aller chez vous ; il ignoroit ce que vous aviez à lui communiquer.

La députation de Lyon, dont j'ai l'honneur de faire partie, remit à M. le préſident de l'Aſſemblée nationale les pieces reçues la veille ; le renvoi en a été fait au comité de conſtitution, & le ſoir, ſur le vu des pieces, le comité a donné une déciſion que vous ne ſauriez faire réformer, puiſqu'il faudroit anéantir l'article XII du décret du 22 décembre, & avoir une meſure différente pour la municipalité de Lyon, que celle qui a ſervi pour pluſieurs autres.

Cette déciſion eſt intervenue ſans que M. Rey y ait eu aucune part ; je puis même dire que c'eſt à ſon inſu ; & ſon intention étoit bien de ſeconder vos vues, car il vouloit différer ſes démarches juſqu'après la conſommation des élections, afin d'ôter à ſa réclamation tout prétexte d'intérêt perſonnel. J'aurois ſu moi-même ce qui s'étoit paſſé entre vous & M. Rey, que nous n'en aurions pas moins ſollicité une prompte expédition de cette affaire, parce qu'il importoit à la tranquillité d'une grande ville de n'être pas des mois entiers arrêtée dans ſes élections, & c'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi cette queſtion eût été ſoumiſe, à ſon tour, à la diſcuſſion de l'Aſſemblée nationale.

La déciſion du comité de conſtitution eſt une ſimple déclaration des principes. Le premier, que le jugement de la capacité des citoyens actifs, lorſqu'elle eſt conteſtée, n'appartient pas aux officiers municipaux, mais à l'aſſemblée de la commune, & à Lyon aux trente-deux ſections qui forment la commune ; ce qui eſt conforme à l'article XII du décret du 22 décembre, & à tous ceux qui ont été rendus ſur de pareilles queſtions.

Le ſecond, que les officiers des troupes nationales n'ont jamais eu & n'auront jamais le droit de prononcer ſur les droits civils des citoyens.

Le troiſieme, qu'un mari ſéparé de biens d'avec ſa femme, n'eſt pas un failli, parce qu'il ſuffit ſouvent que la femme ait eu lieu de concevoir des inquiétudes, pour qu'elle ſoit légitimement ſéparée ; & vous ſavez auſſi bien que moi, Monſieur, combien il exiſte de ces ſéparations de biens : mais dans ce cas le mari n'eſt pas convaincu d'inſolvabilité, & moins encore de faillite. C'eſt la faillite qu'il faut prouver, ainſi en ce point on s'eſt écarté de l'eſprit & de la lettre des décrets ; c'eſt ce qu'a dit le comité ; & ſi cette diſtinction n'étoit pas admiſe, la ville de Paris, plus que toute autre, compteroit beaucoup de citoyens inactifs. Quant à Lyon, on a admis dans les aſſemblées pluſieurs citoyens qui ſont bien connus de M. Bertholon, de toute la ville, pour être ſéparés de biens d'avec leurs femmes, & dont les ſentences ſont exécutées ; on a dû les admettre ; mais il paroîtroit étonnant de ne faire exception que pour un ſeul citoyen.

Enfin, le quatrieme eſt la conſéquence de ces principes : c'eſt qu'il ſuffiroit qu'un jugement irrégulier dans la forme & injuſte au fond, eût privé M. Rey du droit de concourir à une place pour laquelle il avoit eu douze cents trente-trois voix au premier ſcrutin, pour anéantir cette élection ; mais ce qui a déterminé le comité à ordonner une nouvelle élection, c'eſt la demande qu'en a fait M. Dupuis, par ſa lettre du 2 de ce mois, par laquelle il reconnoît, très-indépendamment de ce qui concerne M. Rey, l'illégalité du ſcrutin.

Une nouvelle élection a été ordonnée, & M. Rey eſt déclaré avoir le droit d'y concourir comme électeur & comme éligible.

M. Rey n'en a eu connoiſſance que lundi à quatre heures du ſoir.

Telle eſt, Monſieur, la déciſion & les circonſtances bien ſimples qui l'ont précédée ; nous l'avons adreſſée lundi ſoir aux officiers municipaux par le courier extraordinaire qui nous avoit apporté les réclamations de nos concitoyens, jaloux de leurs droits, & de maintenir la conſtitution à laquelle ils ont fait ſerment d'être fideles.

A l'inſtant du départ du courier, nous avons reçu une lettre de ceux qui ont cru pouvoir ſe permettre de rendre le jugement dont il s'agit ; c'eſt par eux que nous avons appris que c'étoit vous qu'ils avoient chargé de ſolliciter l'Aſſemblée nationale en leur faveur : nous leur avons répondu ce que j'ai l'honneur de vous dire à vous-même, c'eſt que leur mémoire & votre intervention n'auroient rien changé à la déciſion ; en leur ajoutant que ſi on avoit inculpé leur conduite & les motifs qui l'ont déterminée, nous aurions attendu leurs inſtructions.

Je crois devoir vous ajouter, Monſieur, que, ſoit comme défenſeur des deux officiers municipaux, ſoit comme leur protecteur, vous leur rendriez un mauvais ſervice de vouloir donner ſuite à cette affaire ; la lettre que nous avons reçue d'eux, annonce qu'ils s'eſtimeroient très-heureux d'une déciſion ſimple qui les avertît de leur erreur ſur les principes, ſans inculper les motifs de leur conduite.

Quant à M. Rey qui n'a pas été partie active dans cette affaire, & qui, dans le premier moment, en a été peu ſatisfait, parce qu'il auroit deſiré que l'acte de juſtice fût accompagné d'une déſapprobation ; il a fait à notre demande tous les ſacrifices perſonnels, & en a donné l'aſſurance à MM. les officiers municipaux, par une lettre contenant la déclaration la plus préciſe qu'il n'entend pas concourir pour la place de procureur de la commune ; de maniere qu'en dernier réſultat, les citoyens ſeront sûrs

que la municipalité actuelle n'entreprendra plus sur leurs droits ; la municipalité est ramenée aux vrais principes, & M. Dupuis n'en sera que plus légalement & plus honorablement élu de nouveau à la place de procureur de la commune.

Voilà, Monsieur, les faits ; ils justifient M. Rey dans ses rapports de vous à lui : s'ils vous eussent été connus, vous auriez sûrement fait beaucoup de changement dans la lettre que vous lui avez adressée. Quant à la décision que vous vous proposez d'attaquer, je vous déclare, Monsieur, que je la soutiendrai, que tous mes collegues, sans en excepter aucun, nous la soutiendrons ; & ce n'est pas la cause de M. Rey que nous défendrons, ce sera celle des principes de la constitution & les droits de tous les citoyens, qui ont été volontairement & sciemment violés par deux des officiers municipaux. Soit comme leur avocat, soit comme leur protecteur, si c'est en votre qualité de lieutenant de maire que vous vous proposez d'agir, je vous invite, Monsieur, avant de vous livrer à aucune démarche, d'écrire à ceux qui vous inspirent tant d'intérêt. Vous avez auprès de vous, Monsieur, un homme bien sage & bien respectable que vous pouvez interroger, M. Pitrat mon compatriote ; il vous aidera à vous former une opinion bien juste de cette affaire.

Je suis, avec une considération distinguée,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, MILLANOIS.

COPIE de la Lettre ſouſcrite au nom des Officiers municipaux réunis avec le Comité de la Garde nationale de Lyon, adreſſée à MM. les Députés de la Ville & Sénéchauſſée de Lyon à l'Aſſemblée nationale.

Lyon, le 20 mars 1790.

MESSIEURS,

M. Dejoly nous ayant envoyé la copie d'une lettre que lui a écrite M. Millanois, au ſujet de la conteſtation qui exiſte entre la commune de Lyon & le ſieur Rey, nous y avons vu, avec la plus grande ſurpriſe, que M. Millanois, avant d'avoir lu notre mémoire dont M. Dejoly étoit chargé, & qu'il a depuis remis à l'Aſſemblée nationale, a annoncé, tant en ſon nom qu'au vôtre, qu'il prendroit fait & cauſe pour le ſieur Rey, & qu'il regarde tout ce qui a été fait de la part de la commune de Lyon, comme l'ouvrage de deux ſeuls officiers municipaux.

Quoique vous ſoyez maintenant, Meſſieurs, dans le cas d'avoir reconnu, par la lecture de notre mémoire & des pieces qui l'ont accompagné, que M. Millanois s'eſt laiſſé induire en erreur par le ſieur Rey, & ſur les principes, & ſur les faits; nous croyons que, pour vous convaincre de plus en plus que c'eſt

la commune elle-même qui eſt en inſtance avec le ſieur Rey, il convient de vous obſerver (1) :

1°. Que la déciſion, ainſi que tout ce qui a été écrit à l'Aſſemblée nationale, au comité de conſtitution, à vous, Meſſieurs, & à M. Dejoly, a été fait & rédigé de l'avis & du conſentement des membres du comité réuni aux officiers municipaux; que le comité a ſigné le mémoire pour l'Aſſemblée nationale; que s'il n'a pas ſigné les lettres, c'eſt qu'au moment où il s'eſt formé, il a été convenu que pour la plus prompte expédition des affaires, M. le commandant de la garde nationale donneroit ſa ſignature en ſon nom & en celui du comité; mais qu'avant de la donner ſur toutes les lettres écrites relativement au ſieur Rey, l'avis du comité a été demandé, &, par acclamation, M. le commandant a été invité de ſigner.

2°. Que ſur trente-deux diſtricts, il y en a vingt-huit qui perſiſtent à reconnoître l'arrêté du comité, comme juſte au fond, & régulier dans la forme, & en conſéquence la nomination de M. Dupuis à

---

(1) Il eſt ridicule de donner pour la commune de Lyon, le comité de gardes nationales que les deux officiers municipaux ſe ſont aſſocié dans cette affaire.

Ainſi que l'a décidé le comité de conſtitution, celui de la garde n'avoit aucun droit pour juger les conteſtations dans l'eſpece dont il s'agit; s'il en avoit eu, il auroit fallu alors que les deux officiers municipaux euſſent eu aſſez de franchiſe pour dire que, lorſque l'on propoſa de ſigner le jugement contre M. Rey, M. Steinman, chef de la municipalité, & pluſieurs membres du comité militaire, ſe retirerent, & déclarerent leur incompétence: il n'en reſta que fort peu. Avoient-ils intérêt ou non, à ce que M. Rey fût inéligible? -- *A la fin la vérité perce le voile.*

la place de procureur de la commune, comme très-valable (2).

3°. Que cette opinion, loin de diminuer, prend tous les jours plus de consistance, & qu'elle est au point que les districts réclamants ont député à l'hôtel-de-ville pour proposer de ne monter la garde que dans leurs districts, attendu que le bruit couroit que les autres districts ne vouloient pas se laisser relever par eux (3).

---

(2) Il est faux que vingt-huit districts aient reconnu l'arrêté comme juste & régulier; plusieurs ont envoyé des protestations à l'Assemblée nationale, outre celles des quatre districts, qui y sont parvenues par la voie d'un courier extraordinaire.

Quant aux autres, ils n'ont rien statué à cet égard, ils ont procédé à un nouveau scrutin, d'après les instructions qui leur furent envoyées par le consulat, sans protester, il est vrai, mais uniquement parce qu'ils ont été retenus par la crainte de troubler la paix qui n'étoit pas très-bien rétablie dans cette ville.

(3) Il est vrai que par amour pour la tranquillité publique, un district a fait cette proposition. Mais qu'il est honteux à ces Messieurs de l'opposer, pour prouver que l'opinion que l'on avoit contre M. Rey, étoit reversible même sur ceux qui avoient pris, non pas sa défense, mais bien celle de tous les citoyens, au droit desquels on avoit attenté!

Pour réponse péremptoire, il ne faut opposer à ces Messieurs que celle qu'ils ont faite eux-mêmes. *Rien n'est plus faux que ces bruits-là*, dirent-ils; *nous sommes assurés que l'on vous cédera le poste.* En effet, on le remit de suite, aussi-tôt que la garde se présenta. Eh! puisque ces bruits étoient faux, pourquoi donc, Messieurs, vous en faire un moyen de calomnie? D'ailleurs, il paroît que cela ne regardoit pas seulement les districts réclamants; car celui de la Pêcherie envoya le dimanche à l'arsenal, demander à l'officier de garde s'il lui remettroit le poste. Les officiers de la Pêcherie craignoient donc aussi un refus? Cependant ils n'ont pas protesté.

4°. Qu'hier ſur les cinq heures du ſoir, un jeune homme ayant voulu arrêter lui-même une femme qui chantoit une chanſon contre les ſieurs Rey & Imbert, le peuple l'environne, le maltraite, & fut au moment de le pendre. Heureuſement pour lui, M. le commandant de la garde nationale ſe tranſporta ſur-le-champ au corps-de-garde où il s'étoit réfugié, & que le peuple étoit au moment de forcer ; par ſa prudence, ſon courage, & par la confiance que ſa préſenc inſpire, il parvint à calmer les eſprits ; & avec le ſecours des braves officiers & citoyens de la garde nationale, le jeune homme fut amené à l'hôtel-de-ville à travers un peuple immenſe ; il fut condamné en trois jours de priſon, &, pour ſa ſûreté, dépoſé à l'hôtel-de-ville juſqu'au moment où le peuple ſe ſeroit retiré.

Voilà des faits qui ne permettent pas de douter que la commune entiere ne prenne réellement le plus grand intérêt dans l'affaire contre le ſieur Rey (4) ; nous penſons qu'ils ſerviront à éclairer votre patriotiſme, & qu'ils concourront avec les mémoires, lettres & pieces que nous avons envoyés à l'Aſſemblée nationale, à vous diſſuader d'embraſſer

---

(4) Quelle noirceur ! Quoi, vouloir empoiſonner cette affaire ſi ſimple en elle-même, vouloir faire naître différents ſoupçons, en déſignant vaguement celui dont il s'agit par *un jeune homme !* Vous le connoiſſez bien, Meſſieurs, vous l'avez jugé, condamné même. Vous ſavez bien que c'eſt un caporal, un ſubalterne ; l'ordonnance ci-jointe prouve que vous l'avez condamné pour avoir obéi à ſon ſupérieur. Allons, de la bonne foi, Meſſieurs, de la bonne foi : ſi près de rentrer dans le néant, pourquoi . . . . . .

le ſyſtême annoncé par M. Millanois dans ſa lettre à M. Dejoly.

Nous ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

Les Officiers municipaux réunis avec le Comité de la Garde nationale.

Signé, BERTHOLON, DEGRAIX; chev. DERVIEU, DEYRIEU, SIMON, FREDERIC, LAGET, FRANCHON, VERCET, COSTERISAN, LIEVRE, CONDAMIN & GALAND.

Copie de la Lettre adreſſée à MM. les Officiers municipaux, en réponſe à leur Lettre du 20 mars 1790, par MM. les Députés de la Ville & Sénéchauſſée de Lyon à l'Aſſemblée nationale.

Paris, le 25 mars 1790.

MESSIEURS,

Il faut que le ſieur Dejoly vous ait envoyé une copie bien inexacte de la lettre de M. Millanois, ſi vous y avez lu *qu'il prendroit, tant en ſon nom qu'au nôtre, le fait & cauſe pour M. Rey.*

M. Millanois a dit, & nous avec lui, que *nous ſoutiendrions la déciſion du comité, ſi elle étoit attaquée par le ſieur Dejoly, ET QUE CE NE SEROIT PAS LA CAUSE DE M. REY QUE NOUS DÉFENDRIONS, mais les principes de la conſtitution & les droits de tous les citoyens.*

Ainſi, Meſſieurs, M. Millanois & nous avions parfaitement diſtingué l'intérêt de M. Rey, pour lequel il a les voies de droit ouvertes, s'il a été léſé, de *l'intérêt de tous les citoyens & de la conſervation des principes conſtitutionnels*, ce qui eſt à nos yeux d'une bien plus haute conſidération.

Depuis, Meſſieurs, nous vous avons adreſſé, par le courier du 23, la confirmation & le développement donné par le comité de conſtitution à ſa premiere déciſion ; il a dû vous convaincre que les circonſtances & les perſonnes ne ſont point fléchir les principes de l'Aſſemblée nationale, & que vos mémoires & les efforts du ſieur Dejoly n'ont pu faire varier le comité, qui eſt ſon interprete fidele.

Non-ſeulement pluſieurs ſections, mais UN SEUL CITOYEN, qui réclameroit l'application des principes, devroit être écouté ; & ſi les ſections qui auroient conſenti à reconnoître un jugement incompétemment rendu, pouvoient ſe dépouiller du droit qui leur appartenoit, il eſt au moins certain qu'elles ne ſauroient priver un citoyen du bénéfice de la loi, & lui donner d'autres juges de ſon activité & de ſon éligibilité, que ceux qu'elle a elle-même déterminés.

Nous attendons de votre ſageſſe, que vous voudrez bien éclairer MM. les citoyens actifs de toutes les ſections, ſur le danger qu'il y auroit pour eux de renoncer ainſi à des droits que nous ſommes venus leur conquérir, & dont nous ne doutons pas qu'ils ne ſentent bientôt tout le prix.

L'inſtruction, rédigée de concert avec les diſtricts, & dont nous avons retrouvé un fragment dans votre mémoire, a pu vous induire à erreur, quoique, à la bien conſidérer, elle ne traçât qu'une marche très-conſtitutionnelle & très-légale.

On y lit que, « dans le cas où il s'éleveroit » quelques difficultés, ſoit relativement aux conditions qui déterminent les qualités de citoyen actif » & de citoyen éligible, ou relativement à tout » autre objet, concernant les opérations dont les » aſſemblées ſont occupées, leſdites difficultés ſeront » auſſi-tôt déférées, par des commiſſaires députés à » cet effet par l'aſſemblée, aux officiers municipaux

» réunis avec le commandant-général & les officiers » compoſant le comité de la garde nationale, qui » y ſtatueront ſans délai. »

Il réſultoit de cette inſtruction, que s'élevant une difficulté, qu'un diſtrict ne pouvoit juger ſeul, il devoit très-ſagement en référer à MM. les officiers municipaux, pour ſtatuer ſans délai, non ſur le fond de la queſtion, ſi elle n'étoit pas de nature à être jugée par eux, mais ſur la marche à ſuivre pour procéder réguliérement; & dans la circonſtance c'eût été très-réellement ſtatuer ſur la difficulté déférée par le diſtrict du Change, que d'en ordonner la communication à tous les diſtricts, pour que chacun d'eux prononçât ſéparément ſur cette queſtion, & le droit des officiers municipaux étoit celui de proclamer la déciſion formée par la majorité des ſuffrages émis dans les trente-deux ſections.

Ainſi, le réglement particulier & la loi générale ne ſe contrarioient point; car c'eſt ſtatuer ſur une demande, que de la renvoyer à ceux qui en doivent connoître; & la premiere obligation de tout tribunal eſt d'examiner ſa compétence, & de renvoyer les parties devant leurs juges naturels, lors même que, par ignorance, ou par un acte libre de leur volonté, elles l'auroient choiſi pour juge.

Lorſque vous aurez bien voulu, Meſſieurs, rendre publiques, par la voie de l'impreſſion, & de la communication à chaque diſtrict, les déciſions du comité de conſtitution, nous ne doutons pas que tous les citoyens ne ſe réuniſſent pour applaudir au ſoin religieux avec lequel L'UN DES DROITS LES PLUS SACRÉS DU PEUPLE, CELUI DE PRONONCER SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉLIGIBILITÉ DES CITOYENS, leur eſt conſervé, & les ſections non réclamantes reconnoîtront, avec un ſentiment fraternel, que les autres ont veillé à la conſervation des droits de tous.

Certainement, Messieurs, ces décisions qui auroient fait connoître les principes constitutionnels, auroient obtenu l'assentiment général, si elles eussent été rendues publiques, au lieu des lettres du sieur Dejoly, qui dans les circonstances, paroissent peu propres au rétablissement de la paix.

Nous finissons, Messieurs, par vous observer que le salut public est dans vos mains ; que le soin de calmer les esprits est le premier, le plus grand, le plus précieux de vos devoirs, celui qui vous est certainement le plus cher, & que vous avez maintenant tous les moyens de le remplir. Aussi, Messieurs, notre confiance est-elle entiere, & nous ne doutons pas que, séparant entiérement l'affaire particuliere de M. Rey de l'intérêt général, vous ne fassiez reconnoître les vrais principes, & ne mettiez tous vos soins à une prompte exécution des décisions que l'Assemblée nationale a rendues par l'organe de son comité. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien rendre notre lettre commune à tous les districts.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Les Députés de la ville & sénéchaussée de Lyon à l'Assemblée nationale.

Signé, l'abbé DE CASTELLAS, doyen de l'église, comte de Lyon ; l'abbé MAYET ; CHARRIER DE LA ROCHE ; le marquis DE LORAS ; DESCHAMPS ; DE BOESSE ; PERISSE-DULUC ; COUDERC ; GOUDARD, & GIRERD.

LES OFFICIERS MUNICIPAUX, réunis avec le comité de la garde nationale :

Sur ce qu'il a été exposé par MM. les députés des officiers de la garde nationale du district de la place de Louis-le-grand, que le sieur Tigere, l'un des caporaux dudit district, étant vendredi dernier de garde au poste de l'Hôpital, reçut ordre du chef dudit poste de se rendre auprès d'une femme qu'un citoyen étoit venu dénoncer au corps-de-garde, comme chantant dans la rue Noire des chansons pour lesquelles elle étoit dans le cas d'être arrêtée ; que le chef dudit poste, dans la vue d'éviter toute espece d'éclat, lui avoit donné ordre de se présenter à cette femme, sans avoir aucune décoration de son grade de caporal, & de lui dire de se rendre dans un cabaret où quelqu'un la demandoit; que le sieur Tigere ayant exécuté ponctuellement cet ordre, la femme qui chantoit, soupçonnant qu'il avoit l'intention de la faire arrêter, eut la méchanceté de crier au secours, de se jeter à terre, & de dire qu'on vouloit l'assassiner, quoiqu'il ne lui eût été fait aucune espece de violence, & qu'elle eût simplement été invitée de se rendre dans un cabaret où l'on vouloit prendre copie de sa chanson ; qu'alors ayant été environné par beaucoup de peuple, se voyant frappé, & menacé même de perdre la vie, il avoit tiré un pistolet de sa poche, sans cependant en avoir fait usage ; que c'étoit peut-être une imprudence qui avoit pu exciter beaucoup de rumeur, mais qu'il en avoit été bien puni, soit par le danger qu'il avoit couru, les mauvais traitements qu'il avoit reçus, & la condamnation que le comité avoit prononcée contre lui de trois jours de prison ; qu'il seroit bien malheureux que ;

279

pour avoir obéi aux ordres de son chef, il fût encore exposé à l'animadversion du peuple, dans l'esprit duquel des gens mal-intentionnés cherchoient à répandre des impressions fausses & calomnieuses ; que c'est dans la vue de rendre hommage à la vérité, & de faire connoître à tous les bons citoyens de cette ville, que le sieur Tigere est lui-même un citoyen sans reproche, qu'il a toujours donné des preuves d'un vrai patriotisme, & que l'on ne peut, dans cette circonstance, lui faire aucune imputation, que les officiers du district de la place de Louis-le-grand prient MM. les officiers municipaux & le comité de la garde nationale de prendre en considération l'exposé ci-dessus, & d'en donner connoissance au public par la voie de l'impression.

Lesdits sieurs ont arrêté,

1°. Que, quoiqu'il soit bien reconnu que le sieur Tigere n'ait fait qu'obéir aux ordres de son chef, qui les avoit donnés dans de bonnes vues, il a néanmoins commis une imprudence pour laquelle il est dans le cas de subir la peine de prison à laquelle il a été condamné ;

2°. Que l'exposé ci-dessus & le présent arrêté seroient imprimés & affichés pour que personne n'en ignore;

3°. Et enfin, qu'injonction est faite à tous officiers supérieurs, sergents & caporaux, de n'exercer aucune fonction pour le service de la garde nationale, sans avoir les marques & décorations distinctives de leur grade.

Fait & arrêté à Lyon, en l'hôtel commun, le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, STEINMAN, BERTHOLON, DEGRAIX; & chev. DERVIEU, commandant général de la garde nationale.